

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 04 avril 2024

Le Conseil Municipal, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à vingt-heures, sur convocation en date du 25 mars 2024 adressée par le Maire, Monsieur Jean-François CHABOLLE.

Étaient présents : Jean-François CHABOLLE, Maire, Annie AMBERMONT, 1^{ère} adjointe, Robert BERTEIGNE, Sandra BOUCHOUX, Philippe CLATOT, Michel DENIS, Bruno GRÉGOIRE, Émilie LACOTTE,

Étaient absents excusés : Joëlle DEBRAINE, 2^{ème} adjointe pouvoir Annie AMBERMONT, Karine PENIN pouvoir à Emilie LACOTTE. Jean-Pierre MOËNNE-LOCCOZ pouvoir à Jean-François CHABOLLE, Jean-Claude MONTEIRO pouvoir à Bruno GREGOIRE.

Monsieur Philippe CLATOT est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATIONS

Adoption du procès-verbal en date du 12 février 2024 : Adopté à l'unanimité.

1/ FINANCES

Délibération n° 02/2024/7.1

Vote du compte administratif 2023 : commune-assainissement (Commune et Service Assainissement)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Jean-François CHABOLLE, Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel se résume ainsi :

➤ COMMUNE

Section de fonctionnement

Dépenses : 467353.29 €
 Recettes : 517519.07 €
 Résultat 2023 : 50165.78 €
 Résultat clôture 31/12/22 : 90914.97 €
Résultat clôture 31/12/23 : 93642.34 €

Section d'investissement

Dépenses : 103386.83 €
 Recettes : 49551.21 €
 Résultat 2023 : - 53835.62 €
 Résultat clôture 31/12/22 : - 15038.41 €
Résultat clôture au 31/12/23 : - 68874.03 €

Affectation au compte 1068 : 68874.03 € pour couvrir le besoin de financement en investissement, soit un excédent 2023 de fonctionnement de 68874.03 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents. :

- **ACCEPTE** le compte administratif 2023,
- **AFFECTE** la somme d'un montant de **68874.03 €** pour couvrir le besoin de financement.

➤ **ASSAINISSEMENT**

Section de fonctionnement

Dépenses : 45857.11 €
 Recettes : 39620.20 €
 Résultat 2023 : -6236.91 €
 Clôture au 31/12/22 : -2884.51 €
Clôture 31/12/23 : -9121.42 €
 Adopté à l'unanimité

Section d'investissement

Dépenses : 38120.90 €
 Recettes : 28321.37 €
 Résultat 2023 : -9799.53 €
 Clôture au 31/12/22 : 26609.53€
Clôture au 31/12/23 : 16809.87 €

Délibération n° 03/2024/7.1

Compte de gestion 2023 : commune -assainissement

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 04/2024/7.1

Budget primitif 2024 : commune-assainissement

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des informations relatives :

- Aux bases d'imposition des 3 taxes locales,
- A la Dotation Globale de Fonctionnement,
- A la présentation d'évolution des rémunérations du personnel et des cotisations sociales,

- A la dette au point de vue des emprunts,

Après avoir pris connaissance des propositions chiffrées formulées par le Maire pour chaque article du budget,

Après en avoir délibéré, **VOTE** à l'unanimité des présents, en équilibre, pour 2024, le budget primitif qui se résume ainsi :

➤ **COMMUNE**

Section de fonctionnement

Dépenses : 597186.31 €

Recettes : 597186.31 €

Section d'investissement

Dépenses : 460300.00 €

Recettes : 460300.00 €

➤ **ASSAINISSEMENT**

Section de fonctionnement

Dépenses : 56237.94 €

Recettes : 56237.94 €

Section d'investissement

Dépenses : 103639.39 €

Recettes : 103639.39 €

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 05/2024/7.1

Vote des taxes

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** de ne pas augmenter les taxes foncières bâties et non bâties pour l'année 2024, à savoir :

Taxe foncière (bâti) : 44.28 %

Taxe foncière (non bâti) : 51.18 %

Taxe habitation : 22.00 %

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 10/2024/7.1

M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune,

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5

% du montant des dépenses réelles de chacun des section (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 11/2024/7.1

Nouveaux tarifs concessions cimetièrè et columbarium

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs et les durées actuelles des concessions dans le cimetièrè et le columbarium.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- D'AUGMENTER les tarifs à compter du 1er mai 2024, à savoir :

CIMETIERE

30 ans : 150 €
Perpétuelle : 360 €

COLUMBARIUM Hors-sol et caverne

30 ans : 300 €
50 ans : 540 €

Adopté à l'unanimité

2/ FONCTION PUBLIQUE -Personnel communal

Délibération n° 06/2024/4.1

Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

le code général des collectivités territoriales,

- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,
- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;
- VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
- VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du

Le Maire informe l'assemblée,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

I. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	SANS OBJET
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	SANS OBJET
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	SANS OBJET
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	SANS OBJET
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	SANS OBJET

- de verser cette prime en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 10/2024/4.1

Création d'un emploi permanent à 10/35^{ème} d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et suppression d'un emploi d'adjoint technique à 9/35^{ème} à compter du 1^{er} juin 2024.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que :

- suite à un accroissement des locations et occupation de la salle des fêtes communale,
- suite à l'avancement d'un agent,

Il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe pour l'agent chargé de l'entretien des locaux de la mairie de Vallery à compter du 1^{er} juin 2024 et

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet, 10/35^{ème} à compter du 1^{er} juin 2024
- DECIDE la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet, 9/35^{ème} à compter du 1^{er} juin 2024

Adopté à l'unanimité

3/ URBANISME

Délibération n° 07/2024/2.1

Zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le PLUI de la communauté de communes du Gatinais en Bourgogne arrêté par délibération n°2023-07-24 le 26 mai 2023 et soumis à enquête publique du 4 décembre au 10 janvier 2024 par arrêté n°2023-105 du 7 novembre 2023-; approuvé par délibération n° 2024-04-03 le 12 avril 2024 ;

Vu la délibération n°2023-05-36 validant le Plan Climat de la Communauté de communes du Gatinais en Bourgogne dont la démarche volontaire s'inspire fortement d'une rédaction d'un Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu la concertation du public par questionnaire du au 05 mars 2024 ;

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu,

Considérant que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,

Considérant les remarques et contributions et proposition de la population et des acteurs locaux ;

Considérant les retours des agriculteurs sur les projets agrivoltaïques ;

Considérant que les atouts sont entre autres un paysage esthétique et naturel très ouvert par sa configuration en plateau avec de nombreuses coupures vertes et bleues entre les cultures.

Considérant que les sous-trames forestières et humides et le maillage hydrographique sont bien représentés sur le territoire ;

Considérant que le patrimoine historique propre au territoire est également un enjeu important qui rentre dans le cadre des objectifs de développement du tourisme vert ;

Considérant que les élus ont donc à cœur de préserver leurs espaces naturels et agricoles du Gâtinais en Bourgogne

DECIDE à l'unanimité des présents :

- solaire voltaïque toiture: les parcelles situées en zone urbaine U (cela comprend UA UB UE UL Uéquipement) du PLUi arrêté le 26/05/2023 ainsi que les hameaux classés en U, A ou N et les constructions existantes sur le territoire ;
- solaire voltaïque sol ou agrivoltaïsme : en zone A (pas dans le secteur Ap) du PLUi arrêté le 26/05/2023 ou bien via la carte annexée ;
- solaire voltaïque ombrière : comme pour toiture
- solaire thermique toiture : idem
- solaire thermique sol : idem
- solaire thermique réseau de C/F (je ne sais pas ce que c'est !!)
- éolien : non
- géothermie surface : oui
- géothermie profonde : non
- biogaz/biométhane injection directe : non
- biogaz/biométhane méthanisation/cogénération : non
- biogaz/biométhane réseau de C/F : non
- Bois-énergie-biomasse-réseaux de C/F : non
- Hydroélectricité :
non

Adopté à l'unanimité

4/ INTERCOMMUNALITE

Délibération n° 09/2024/5.7

Adhésion de la commune de Montacher-Villegardin au SIVU Multi Accueil du canton de Chéroy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18,

Vu la délibération du conseil municipal de Montacher-Villegardin en date du 8 novembre 2022, demandant l'adhésion de la commune au SIVU multi-accueil,

Vu la délibération du comité syndical n° 2024-09, en date du 19 mars 2024, portant adhésion de la commune de Montacher-Villegardin au SIVU Multi-accueil du canton de Chéroy,

Expose que la commune de Montacher-Villegardin a demandé son adhésion au SIVU Multi-accueil, lequel l'a acceptée par délibération du 19 mars 2024 susvisée,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la commune de Montacher-Villegardin au SIVU Multi-accueil du canton de Chéroy ;
- CHARGE le Maire de notifier la présente délibération à la Présidente du SIVU Multi-accueil.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

- ✚ **Archivage** : un contrôle a été effectué par les Archives Départementales janvier dernier. Un rapport sera rendu et des préconisations seront proposées à la commune afin de garder les archives dans un bon état de conservation.
- ✚ **Motion pour un nouveau lycée à Pont-Sur-Yonne** : la Commune donne son accord 11 voix pour et 1 abstention
- ✚ **Pose de panneaux « COMMUNAUTE DE COMMUNES du Gâtinais en Bourgogne »** au niveau de Bichot.

Prochain conseil Municipal : 16 mai à 20 h 30

* * *

Séance levée à 22 h 30.

**Le secrétaire de séance,
Philippe CLATOT**



**Le Maire,
Jean-François CHABOLLE**



